



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2012 – partie 2

ANNÉE : 2012

MOIS : du 16 au 30 septembre 2012

DIFFUSE LE

2 octobre 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012230-0007 - Portant composition de la liste des médecins agréés du département de la Lozère chargés de produire des rapports médicaux relatifs à l'état de santé des étrangers malades	1
Arrêté N °2012261-0001 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté n °2012250-007 du 6 septembre 2012 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSiAD la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE	4
Arrêté N °2012268-0001 - Arrêté modifiant le prix de journée 2012 de l'ITEP de "Bellesagne" à MENDE	6
Arrêté N °2012269-0011 - Arrêté portant approbation de l'avenant N ° 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- sociale des établissements et services du handicap de la Lozère situé à Marvejols	10
Arrêté N °2012271-0002 - Arrêté modifiant la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid"	14
Arrêté N °2012272-0001 - Arrêté modifiant le prix de journée 2012 de l'institut thérapeutique , éducatif et pédagogique (ITEP) "Maria Vincent" à Saint Etienne du Valdonnez	20

ARS Montpellier

Arrêté N °2012258-0003 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1443 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 du Centre Hospitalier deMende	24
--	----

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012255-0011 - Arrêté n ° 2012255-0011 portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	27
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012242-0001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des essais de pompage dans la nappe d'accompagnement du Tarn au niveau des puits de Pougnaoires et de Saint- Chély du Tarn.	28
Arrêté N °2012243-0004 - AP fixant les prescriptions applicables à la zone de dispersion des effluents prévues par l'arrêté préfectoral n ° 2011-294-0003 en date du 21 octobre 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Pelouse.	32

Arrêté N °2012263-0001 - AP portant prescriptions au titre du CE pour les travaux de réfection de la prise d'eau - SIAEP du Causse de Sauveterre - cne de Saint Etienne du Valdonnez	34
Arrêté N °2012263-0002 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement d'ouvrages sur le valat de Combe Layrenne et du valat des Filles - cne de Saint Maurice de Ventalon	38
Arrêté N °2012264-0005 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	42
Arrêté N °2012265-0001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour le financement de l'action en appui à l'inspection académique dans le cadre du concours de la sécurité routière.	50
Arrêté N °2012265-0002 - récépissé de déclaration concernant le dégagement de la source de Combret - cne d'Altier	52
Arrêté N °2012265-0003 - récépissé de déclaration concernant le dégagement de la source Bergognon - commune d'Altier	56
Arrêté N °2012269-0001 - AP réserve de chasse de Nozières - commune d'Aumont- Aubrac	60
Arrêté N °2012270-0001 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, à la Sous- Préfecture de Florac.	65
Arrêté N °2012270-0004 - récépissé de déclaration concernant la réalisation de deux forages de reconnaissance pour le gisement d'eau minérale carbo- gazeuse - commune de Quézac	66
Arrêté N °2012270-0005 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réfection du réseau AEP de Vareilles à Orcières - cne de Mas d'Orcières	75
Arrêté N °2012270-0007 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la remise en état d'un passage busé - cne de Saint Pierre le Vieux	79
Arrêté N °2012271-0001 - AP autorisant la réalisation de tirs d'effarouchement pour prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus).	82
Arrêté N °2012271-0006 - AP portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot- amont	84
Arrêté N °2012272-0013 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réfection d'un passage busé à la Cham - cne de Chateauneuf- de- Randon	88
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA des Estrets demeurant - Les Estrets - 48200 FONTANS en date du 26 juillet 2012	92
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC AVENIR demeurant - les pinèdes - 48200 PRUNIERES en date du 25 juillet 2012	93
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC REVERSAT demeurant - Montfalgoux - 48340 TRELANS en date du 26 juillet 2012	94

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. AYRALD Francis demeurant les Estrets - 48200 FONTANS du 26 juillet 2012	95
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BONNEFOY Jacky demeurant la Gleyzolle - 48170 Châteauneuf de Randon en date du 26 juillet 2012	96
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme PAULET Véronique demeurant - La Garde Guérin - 48800 PREVENCHERES en date du 7 septembre 2012	97

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012269-0002 - Constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux - modificatif à l'AP 2011-328-0006	98
Arrêté N °2012274-0001 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 17 au 21 sept 2012.	99

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012264-0002 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher - section du ruisseau de Salassous à Ponges sur le territoire des communes du Chastel Nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables	100
Arrêté N °2012264-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la voie communale n ° 7 entre le village de Montferrand et le village du Rouquet sur le territoire de la commune de Banassac	102
Arrêté N °2012272-0002 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP , autorisation de distribution et déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de Pied de Borne Captage de la Penderie	103
Arrêté N °2012272-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP , autorisation de distribution et déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de Pied de Borne Captage de Pantostier	112
Arrêté N °2012272-0004 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP et autorisation de distribution . Commune de Pied de Borne Captage de la Chalmette	120
Arrêté N °2012272-0005 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP et autorisation de distribution . Commune de Pied de Borne Captage des Balmelles	128
Arrêté N °2012272-0006 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP et autorisation de distribution . Commune de Pied de Borne Captage de la Lajas ancien	136
Arrêté N °2012272-0007 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP et autorisation de distribution . Commune de Pied de Borne Captage de Lajas nouveau	144
Arrêté N °2012272-0008 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP et autorisation de distribution . Commune de Pied de Borne. Captage des Salces	152

Arrêté N °2012272-0009 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Pied de Borne. Captage des Salces	161
Arrêté N °2012272-0010 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Pied de Borne. Captage de Pantostier	163
Arrêté N °2012272-0011 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Pied de Borne. captages de Lajas ancien et Lajas nouveau	165
Arrêté N °2012272-0012 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Pied de Borne. captage des Balmelles	167

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012264-0006 - portant agrément de la "Croix- Rouge Française - délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours	169
Arrêté N °2012268-0003 - arrêté préfectoral autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)	171

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012262-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "entre lacs et forêts" à NAUSSAC le 30 septembre 2012	174
Arrêté N °2012265-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "cyclo cross de FLORAC" le dimanche 7 octobre 2012	177
Arrêté N °2012265-0007 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course de ski à roulettes "12ième montée des Monts de la Margeride" le samedi 29 septembre 2012	180
Arrêté N °2012265-0008 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course nature de Marvejols, le 14 octobre 2012	183
Arrêté N °2012272-0015 - Annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dénommée " Cyclo cross de Florac", le 7 octobre 2012	186

Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault

SGAR

Arrêté N °2012226-0001 - Arrêté modificatif n °120271 du 13 août 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental régional du LR	187
---	-----

Arrêté n° 2012230 0007 du 17 août 2012 portant composition de la liste des médecins agréés du département de la Lozère chargés de produire des rapports médicaux relatifs à l'état de santé des étrangers malades.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.313-11-11° ;

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 12bis-11° et 25-8° ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

VU les avis favorables du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère et des deux syndicats départementaux des médecins ;

Sur proposition de Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des médecins agréés du département de la Lozère chargés de produire des rapports médicaux relatif à l'état de santé des étrangers malades est établie comme suit :

Médecins généralistes :

Docteur PANTIN Avelino – Maison médicale – Place du Guesclin – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

Docteur MARECHAL Jean-Marc – Village – 48330 ST-ETIENNE VALLÉE FRANÇAISE

Docteur CAYZAC Jean-Claude – 13, rue des Pénitents – 48100 MARVEJOLS

Docteur MALHERBE Philippe – 48370 ST-GERMAIN DE CALBERTE

Docteur LEROUX Marc – Grand Rue – 48230 CHANAC

Docteur ALBARIC Christian – Route de Florac – 48150 MEYRUEIS

Docteur CAPARELLI Jean-Baptiste – Lot, Rancine – 48700 SERVERETTE

Docteur CAMPION Jacques – Le Village – 48190 LE BLEYMARD

Docteur ROCHER Isabelle è 48260 NASBINALS

Médecin ophtalmologiste et orthoptiste :

Docteur SAMPER Mario – Résidence Le Saint-Laurent – 9, allée Piencouri – 48000 MENDE

Praticiens hospitaliers CH de Mende :

Chirurgie orthopédique

Docteur BAROUDI Ahmed Arfan

Docteur SPODENKIEWICZ Marek

Docteur ZGHAIBI Oussama

Chirurgie viscérales et digestives

Docteur CARBONNEL Géraud

DOCTEUR FOUCOU Bruno

Pédiatrie

Docteur FEDORCZUK Cristian

Docteur FEDORCZUK Manuélia Dana

Oncologie

Docteur MÜNSCH Nadia

Gynécologie-obstétrique

Docteur PREVOST-FEREY Agnès

Gériatrie

Docteur SOULIE Pascale

Cardiologie

Docteur VOLPILIERE Renaud

Endocrinologie

Docteur KEZACHIAN Bruno

Ophthalmologie

Docteur VIDAL Annie

Praticiens hospitaliers CH François Tosquelles :

Psychiatrie

Docteur CHELIAS Alexandre

Docteur KOCH Dagmar

Docteur NIMIRCEAG Remus

Docteur BONDU Françoise

Docteur NEVOUX Jacques

Docteur NASSIF Raphaël

Docteur RALAIARILIVA Andrianina

Docteur VIEUX Cécile

Docteur TONNELIER Hubert

Médecine générale

Docteur MATUSOIU Cornélius

Article 2 : Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 1^{er} est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 65^{ème} anniversaire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Mende, le 17 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Wilfrid PELISSIER.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012

Modifiant l'article 1 de l'arrêté n°2012250-007 du 6 septembre 2012 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS LR/2012-1306 du 21 août 2012 portant la capacité du SSIAD sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes à 18 places ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;

VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

N° FINESS : 48 000 180 9

pour l'exercice 2012 est fixée à **205 705,00 € dont 7 000 € de crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé
La déléguée territoriale,

Signé

Anne MARON-SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012 268 .0001

ARRETE
modifiant le prix de journée 2012
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)
« Bellesagne » à Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 35 places dénommé I.T.E.P. Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2012215-0010 du 2 août 2012 modifiant le prix de journée 2012 de l'I.T.E.P. de « Bellesagne » à Mende ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et

services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2012 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 en date du 13 mai 2012, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire transmise le 19 juillet 2012 ;

VU le courrier de réponse du directeur de l'établissement du 25 juillet 2012;

VU le courrier de la déléguée territoriale du 31 juillet 2012 ;

VU le courrier électronique du directeur de l'établissement du 6 septembre 2012 ;

SUR
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. « Bellesagne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 014,00	2 075 760,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 694 295,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 451,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 009 835,00 4 600,00	2 075 760,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 395,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 530,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Bellesagne » à Mende

N°FINESS – 480 000 777

est fixé, à compter du 1^{er} octobre 2012, de la façon suivante :

Prix de journée : 309,12 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

24 SEP. 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

signé

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

Préfecture pour insertion au R.A.A.



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n°

Portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des établissements et services du handicap de la Lozère situé à Marvejols

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique; notamment les articles L. 6133-1 et L. 6133-3 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-006-005 du 6 janvier 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des établissements et services du handicap de la Lozère ;
- Vu** la convention constitutive révisée du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des établissements et services du handicap de la Lozère ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « Résidence Saint-Nicolas » en date du 25 octobre 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « Sainte Angèle » en date du 28 octobre 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « Bertrand du Guesclin » en date du 25 avril 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « Les Genêts » en date du 24 avril 2012 ;

- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « L'Arc en Ciel » en date du 23 avril 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « ADAPEI » en date du 27 octobre 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association « Résidences Lozériennes d'Olt » en date du 20 avril 2012 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des établissements et services du handicap de la Lozère est approuvé.

Article 2 Objet initial du groupement :

- Exercer en commun des activités dans le secteur de la production des ESAT, des sports et loisirs destinés aux personnes en situation de handicap, du sport adapté et de l'accueil temporaire programmé ou d'urgence.

Nouvelles missions qui s'ajoutent :

- L'observation de la demande sociale et des inégalités sociales de santé sur le territoire de la Lozère en vue de l'identification de réponses à la fois adéquates et optimales ;
- La réalisation des activités liées aux obligations légales et réglementaires des établissements et services dans le domaine de l'évaluation interne et externe ;
- L'évaluation des organisations de travail, des équipements, des méthodes et des pratiques professionnelles afin de promouvoir la performance des activités ;
- La conception, mise en œuvre et évaluation optimisées de démarche continue d'amélioration de la qualité au sein des établissements et services ;
- La définition et la réponse optimisées aux besoins de formation professionnelle des établissements et services ainsi que d'autres acteurs de l'action sanitaire, sociale et médicosociale ;
- Le partage de moyens, de méthodes et de compétences ;

- La recherche et le développement de réponses innovantes à la commande sociale et de bonnes pratiques professionnelles ;
- La mutualisation d'infrastructures, d'équipements, de moyens et de compétences ;
- Et toute autre activité d'intérêt commun pour les membres du groupement qui sera décidée par son assemblée générale.

Article 3 Identité des membres :

- « L'Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux », située à Antrenas, représentée par Monsieur Jacques Blanc,
- L'Association « Bertrand du Guesclin », située à Châteauneuf de Randon, représentée par Monsieur Claude Bayle,
- L'ADAPEI 48, située à Mende, représentée par Monsieur Jean-Louis Baraille,
- L'Association « Arc en Ciel », située à Chaudeyrac, représentée Monsieur Hubert Libourel,
- L'Association « Le Clos du Nid », située à Marvejols, représentée par Monsieur Jacques Blanc,
- L'Association « Les Genêts », située à Châteauneuf de Randon, représentée par Monsieur Hubert Libourel,
- L'Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », située à La Canourgue, représentée par Monsieur Jean-Louis Carcenac,
- L'Association « Saint Nicolas », située à Langogne, représentée par Madame Aline Leroy,
- L'Association « Sainte Angèle », située à Chirac, représentée par Monsieur Jean Roujon.

Article 4 Siège social :

UNAPH
Quartier Costevieille – 48 100 Marvejols

Article 5 Durée conventionnelle du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 Conformément à l'article 22 de la convention constitutive révisée et aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du CASF toute modification du présent acte et ayant trait à la constitution, l'organisation, le fonctionnement, l'admission de nouveaux membres, le retrait, l'exclusion, la comptabilité, l'administration du groupement, la dissolution, la liquidation ainsi que des dispositions diverses fera l'objet d'un avenant.

Article 7 Le Secrétaire général de la Préfecture de Lozère et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 25/09/2012

Le Préfet

Signé

Philippe VIGNES

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

ARRETE
modifiant la répartition pour l'exercice 2012
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
« Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2012215-0016 du 2 août 2012 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapés et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2012 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU* la décision du directeur de la CNSA parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2012 en date du 13 mai 2012, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU* la procédure contradictoire simplifiée transmise par courrier n° 2012/15 du 19 juillet 2012 ;
- VU* la lettre de réponse du directeur général de l'association du 26 juillet 2012;
- VU* le courrier n°2012/25 du déléguée territorial adjoint en date du 30 juillet 2012 ;
- VU* la proposition de l'association concernant la répartition de la dotation globalisée commune en date du 24 septembre 2012 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid » pour 2012, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 306 391,00 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
MAS Aubrac	480780857	4 294 237,00
MAS Entraygues	480001221	4 754 358,00
MAS La Luciole	480780592	4 613 329,00
IME Les Sapins	480780352	3 751 730,00
PFS La Chrysalide	480001452	716 734,00
SESSAD Les Dolines	480000959	401 030,00
IMPRO Le Galion	480780188	2 960 462,00
FAM Bernades	480783786	814 511,00
EATU	480001759	0,00
TOTAL		22 306 391,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de 1 858 865,91 € selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-12 au 31-07-12	Tarif journalier du 01-01-12 au 31-07-12	Prix de journée du 01-08-2012 au 30-09-12	Tarif journalier du 01-08-2012 au 31-09-12
MAS Aubrac	480780857	213,26	195,26	214,99	196,99
MAS Entraygues	480001221	219,50	201,50	223,75	205,75
MAS La Luciole	480780592	213,77	195,77	214,02	196,02
IME Les Sapins	480780352	<i>Internat :</i> 340,54 <i>Semi-internat :</i> 272,43		<i>Internat :</i> 308,11 <i>Semi-internat :</i> 246,49	
PFS La Chrysalide	480001452	186,89		792,97	
IMPRO Le Galion	480780188	<i>Internat :</i> 287,68 <i>Semi-internat :</i> 230,14		<i>Internat :</i> 289,06 <i>Semi-internat :</i> 231,25	
FAM Bernades	480783786	73,65		74,72	
EATU	480001759	148,78		148,78	

Etablissement	Prix de journée à partir du 01-10-12	Tarif journalier à partir du 01-10-12
MAS Aubrac	214,99	196,99
MAS Entraygues	231,39	213,39
MAS La Luciole	214,02	196,02
IME Les Sapins	Internat : 308,59 Semi-internat : 246,85	
PFS La Chrysalide		
IMPRO Le Galion	Internat : 275,71 Semi-internat : 220,53	
FAM Bernades	72,97	
EATU	148,78	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodat stipule que les modalités de financement ne doivent pas émerger sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

Le PFS « La Chrysalide » est fermé depuis le 31 août 2012.

ARTICLE 3

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat, au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d’appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l’offre de soins et de l’autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l’Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNE

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Siège social
CCSS de Lozère
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

ARRETE
modifiant le prix de journée 2012
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Maria Vincent »
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 42 places dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48000 Saint Etienne du Valdonnez, et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012-009-0007 du 9 janvier 2012 fixant le prix de journée 2012 de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2012 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 en date du 13 mai 2012, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2012/38 en date du 31 août 2012;

SUR RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses de l'ITEP « Maria Vincent » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 947,00	2 761 641,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 140 694,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 687 108,00 96 419,00	2 761 641,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, le **prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent »** à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est fixé, à compter du **1^{er} octobre 2012**, de la façon suivante :

Prix de journée : 318,54 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

2 8 SEP. 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

signé

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARRETE ARS LR / 2012-N°678

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 12 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **avril 2012** s'élève à : **1 948 189,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

**Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2012, 11:48

Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 11:23

Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:06

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	6 461 447,33	6 461 447,33	4 812 681,13	1 648 766,20	1 648 766,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	8 640,99	8 640,99	7 114,36	1 526,63	1 526,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	181 475,44	181 475,44	125 615,87	55 859,57	55 859,57
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	136 934,17	136 934,17	130 391,01	6 543,16	6 543,16
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	88 876,51	88 876,51	66 123,28	22 753,23	22 753,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	7 944,18	7 944,18	6 460,48	1 483,70	1 483,70
ACE	4 740,18	0,00	0,00	895 949,19	895 949,19	684 691,77	211 257,42	211 257,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	7 781 267,81	7 781 267,81	5 833 077,90	1 948 189,91	1 948 189,91

A Mende, le 11/09/2012

Arrêté n°2012255-0011

portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011341-0007 du 7 décembre 2011 portant délégation du pouvoir adjudicateur ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le Directeur départemental des finances
publiques de la Lozère,
Henri RODIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-242-0001
en date du **29 août 2012**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour des essais de pompage dans la nappe d'accompagnement du Tarn
au niveau des puits de Pugnadoires et de Saint-Chély du Tarn

sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse et limitant les usages de l'eau pour le département de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 juillet 2011, présentée par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses relative aux essais de pompage des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pugnadoires sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de pollution des eaux superficielles et la nécessité de connaître les prélèvements effectués dans les nappes d'accompagnement,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit du cours d'eau,

Considérant la nécessité d'interdire tout prélèvement lorsque le débit du Tarn est inférieur au seuil de crise de l'arrêté cadre sécheresse,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les essais de pompage des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur des essais de pompage des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie afin de déterminer la productivité de ceux-ci.

Il est donc prévu :

- un essai de pompage par paliers de débits non enchaînés qui consiste à pomper par 4 ou 5 paliers non enchaînés pour des débits de 2 à 40 m³/h jusqu'à atteinte d'une pseudo-stabilisation avec des paliers d'une durée d'environ 1 heure et d'un arrêt de pompage pendant une heure ou moins si le niveau de départ est atteint. Pour les 2 puits, l'eau pompée est rejetée au Tarn à une distance suffisante d'environ 100 mètres pour ne pas réalimenter la nappe. Les paliers sont réalisés avec un dispositif spécifique constitué d'une pompe de 60 m³/h,
- un essai de pompage longue durée qui a lieu pendant 48 heures en pompant en continu au débit d'exploitation maximal supposé (déterminé par les essais par paliers). L'excédent d'eau pompée est évacué par les trop-pleins des réservoirs. Il est possible que les pompes en place ne soient pas suffisantes et, dans ce cas là, un dispositif spécifique est installé pour cet essai longue durée.

Les essais de pompage ont lieu au niveau :

	coordonnées en Lambert 93	
	X en m	Y en m
puits de Saint-Chély du Tarn	730533	6359836
puits de Pognadoires	729908	6360188

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint en copie.

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux ou par messagerie électronique aux deux adresses suivantes :

giliane.deschanel@lozere.gouv.fr,
ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr.

Les essais de pompage ne peuvent pas avoir lieu si le Tarn est placé en crise vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse et limitant les usages de l'eau pour le département de la Lozère.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Au besoin, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par des matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte-Enimie.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte-Enimie, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-153-0006 en date du 1er juin 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Pelouse

commune de Pelouse

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux de l'agglomération d'assainissement de Pelouse, et notamment son article 4.7,

Vu la demande du maire de Pelouse en date du 16 décembre 2011 en vue d'obtenir une prolongation de délai pour la mise en eau des ouvrages de la nouvelle station de traitement des eaux usées jusqu'au 15 juin 2012,

Considérant que l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 fixe le délai pour la mise en eau des ouvrages au 30 avril 2012,

Considérant les difficultés rencontrées au niveau du déplacement et de l'enfouissement de la ligne électrique haute tension traversant la parcelle sur laquelle les ouvrages de la future station de traitement des eaux usées doivent être construits,

Considérant le retard de 2 à 3 mois que ces difficultés engendrent sur le planning prévisionnel initial des travaux,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de Pelouse en date du 28 février 2012,

Vu la réponse du maire de Pelouse en date du 19 mars 2012 faisant part de ses observations et des nouvelles difficultés rencontrées sur le chantier pour le déplacement et l'enfouissement de la ligne haute tension sur la parcelle concernée par les travaux et sollicitant un nouveau délai au 12 août 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – prolongation de délai

article 1 – prolongation de délai

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 30 avril 2012 »,

lire :

« La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 12 août 2012 ».».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pelouse.

Pour le préfet et par délégation,

signé :
Michel GUERIN

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-263-0001 en date du **19 septembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux travaux de réfection de la prise d'eau
sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 septembre 2012, présentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du causse de Sauveterre et relative aux travaux de réfection de la prise d'eau au droit de la parcelles section C n° 268 sur le ruisseau du Bramont sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du causse de Sauveterre, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour travaux de réfection de la prise d'eau au droit de la parcelles section C n° 268 sur le ruisseau du Bramont sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la réfection de l'étanchéité des bassins de la prise d'eau sur le Bramont.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 751 360 m et Y = 6 371 370 m

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Ils doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013 et ne peuvent être effectués entre le 15 octobre et le 15 avril.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

Article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de réfection de la prise d'eau doivent se faire selon le phasage suivant :

première partie :

- canalisation de l'eau du ruisseau sur un coté de la rive,
- reprise de l'étanchéité partie droite,
- nettoyage haute pression des surfaces intérieurs des bacs,
- remplacement des bondes de surverse,
- application de micro mortier d'étanchéité,

deuxième partie :

- canalisation de l'eau du ruisseau sur l'autre coté de la rive,
- reprise de l'étanchéité partie gauche.

Le prélèvement pour l'alimentation en eau potable peut avoir lieu même lorsque l'entreprise travaille sur la rive où se situe les bacs de prise soit par pompage soit gravitairement en installant un tuyau plus en amont.

L'entreprise chargée des travaux veille à ce que l'écoulement soit permanent et suffisant à l'aval des travaux

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réfection de la prise d'eau, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit prendre contact avec le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour savoir si une pêche de sauvegarde doit être réalisée. La réponse est transmise, en copie, au service en charge de la police de l'eau.

En cas de nécessité, le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Bramont retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Étienne du Valdonnez.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-263-0002 en date du **19 septembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au confortement de deux ouvrages sur le valat de Combe Layrenne et du
valat des Filles sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Ventalon

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2012,
présentée par la commune de Saint Maurice de Ventalon et relative au confortement de deux ouvrages sur le
valat de Combe Layrenne et du valat des Filles sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Ventalon,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Maurice de Ventalon, désignée ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement de deux ouvrages
sur le valat de Combe Layrenne et du valat des Filles sur le territoire de la commune de Saint Maurice de
Ventalon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux de confortement des deux ouvrages voûtés maçonnés de largeur 5,80 m, d'ouverture entre culée de 3,00 m et de hauteur de voûte de 2,75 m consistent à :

- dévégétaliser l'ouvrage et la zone d'influence,
- conforter les culées et la voûte par rejointoiement et injection,
- la réfection du radier sous ouvrage,
- réaliser des pare-fouille sur l'ouvrage de Combe Layrenne,
- mettre en place deux tirants d'enserrement,
- reconstruire des murets chasse-roue,
- reprofiler la piste.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93 sont, pour l'ouvrage de Combe Layrenne : X = 759 967,3 m et Y = 6 359 969,9 m et pour l'ouvrage sur le valat des Filles X = 762 529,9 m et Y = 6 359 809,6 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Les travaux de confortement des deux ouvrages doivent se faire selon le phasage suivant afin de pouvoir réaliser les travaux hors eau : confection d'un batardeau en amont de la zone des travaux afin de diriger l'eau dans un tuyau qui sera posé sur une vingtaine de mètres.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des deux cours d'eau concernés par les travaux. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – autre procédure

Le déclarant doit également demander l'autorisation auprès du parc national des Cévennes pour la réalisation de ces travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé des deux ruisseaux retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Maurice de Ventalon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Maurice de Ventalon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Maurice de Ventalon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-264-0005

en date du **20 septembre 2012**

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-229-0001 en date du 16 août 2012 constatant le franchissement des seuils de débits définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les débits de la Truyère actuellement mesurés correspondent à des débits d'alerte renforcée fixés sur la station hydrométrique de référence,

Considérant que les débits du Tarn, du Chassezac, des Gardons et de l'Allier actuellement mesurés correspondent à des débits d'alerte fixés sur les stations hydrométriques de référence

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance.**

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance.**

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée.**

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance.**

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée.**

article 2 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-229-0001 en date du 16 août 2012 est abrogé.

article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
Philippe VIGNES

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Mesures de recommandations au seuil de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	<p>sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction,- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,- sur le cours d'eau «la Colagne», l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), <p>sont interdits de</p> <ul style="list-style-type: none">× 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août× 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers,...)- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, <p>est interdit de 8 à 19 heures</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
Usages économiques	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>sont interdites</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau,- sur le cours d'eau «la Colagne», l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi)- sur le cours d'eau «la Colagne», l'alimentation en eau des canaux de

microcentrales et donc le turbinage,

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p><u>sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction,- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément,- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p><u>sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none">× de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août× de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins potagers,- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p><u>est interdit</u></p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p><u>est interdite</u></p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p><u>sont interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none">- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures,
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0005
en date du 20 septembre 2012

REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	COCURES	CHASTANIER
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	GATUZIERES	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	ISPAGNAC	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	LA MALENE	GRANDRIEU
FONTANS	LA SALLE-PRUNET	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	LANGOGNE
GRANDVALS	LE MASSEGROS	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE PONT-DE-MONTVERT	LUC
JULIANGES	LE RECOUX	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE ROZIER	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY	PIERREFICHE
LAJO	MEYRUEIS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-PIERRE-DES-TRUPIERS	SAINT-SYMPHORIEN
MARCASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINT-CHELY-D'APCHER		
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINT-GAL		
SAINT-JUERY		
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

CHASSEZAC
ALTIER
BELVEZET
CHASSERADES
CUBIERES
CUBIINETTES
PIED-DE-BORNE
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
VIALAS
VILLEFORT

TARNON
BASSURELS
FLORAC
FRAISSINET-DE-FOURQUES
ROUSSES
SAINT-LAURENT-DE-TREVES
VEBRON

BRAMONT
BALSIEGES
BRENOUX
LANUEJOLS
SAINT-BAUZILE
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS*	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MENDE		
PELOUSE		
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2012265-0001 du 21 SEPTEMBRE 2012

portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 48 000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de **400 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement de l'action suivante en appui à l'inspection académique, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2012 :

- Concours sécurité routière (400 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2012-265-0002** en date du **21 septembre 2012**
concernant le dégagement de la source de « Combret »

sur le territoire de la commune d'Altier

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1 août 2012, présenté par la commune d'Altier, enregistré sous le numéro Cascade 48-2012-00177 et relatif au dégagement de la source de « Combret » sur la commune d'Altier,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DONNE RECEPISSE

à la commune d'Altier désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dégagement de la source de Combret sur la commune d'Altier.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie est jointe au présent récépissé,

rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent au dégagement de la source de « Combret » pour évaluer la production d'eau de l'émergence. Ils se situent au niveau des parcelles cadastrées section L n° 18, 19 et 107, commune d'Altier, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 771 485m et Y = 6 376 312 m.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x piquetage des ouvrages existants,
- x dégagement de la zone de reconnaissance par l'abattage des arbres,
- x réalisation de tranchées de dégagement pour une longueur d'environ 30 mètres,
- x mise en place à l'extrémité d'un barrage d'argile équipé d'un tuyau collecteur afin de mesurer le débit pendant un cycle hydrologique,
- x mise en place d'une clôture pour éviter la chute,

article 2 – respect des engagements

Le dégagement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions

article 3 –prescriptions générales

L'autorisation de dégagement ne permet en aucun cas le prélèvement des eaux qui ont été dégagées. Toute l'eau « captée » doit être instantanément restituée au droit du dégagement.

Le suivi des débits doit s'effectuer pendant un cycle hydrologique complet. Le déclarant est tenu de fournir le résultat de ce suivi au service en charge de la police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune d'Altier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Altier, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

p/le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

signé :
Laurent SCHEYER

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2012-265-0003** en date du **21 septembre 2012**
concernant le dégagement de la source « Bergognon »

sur le territoire de la commune d'Altier

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} août 2012, présenté par la commune d'Altier, enregistré sous le numéro Cascade 48-2012-00178 et relatif au dégagement de la source « Bergognon » sur la commune d'Altier,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DONNE RECEPISSE

à la commune d'Altier désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dégagement de la source de Bergognon sur la commune d'Altier.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie est jointe au présent récépissé,

rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent au dégagement de la source « Bergognon » pour évaluer la production d'eau de l'émergence. Ils se situent au niveau des parcelles cadastrées section H n° 287 et 286, commune d'Altier, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 767 951m et Y = 6 372 219 m.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x piquetage des ouvrages existants,
- x dégagement de la zone de reconnaissance par l'abattage des arbres,
- x réalisation de tranchées de dégagement pour une longueur d'environ 30 mètres,
- x mise en place à l'extrémité d'un barrage d'argile équipé d'un tuyau collecteur afin de mesurer le débit pendant un cycle hydrologique,
- x mise en place d'une clôture pour éviter la chute,

article 2 – respect des engagements

Le dégagement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions

article 3 –prescriptions générales

L'autorisation de dégagement ne permet en aucun cas le prélèvement des eaux qui ont été dégagées. Toute l'eau « captée » doit être instantanément restituée au droit du dégagement.

Le suivi des débits doit s'effectuer pendant un cycle hydrologique complet. Le déclarant est tenu de fournir le résultat de ce suivi au service en charge de la police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune d'Altier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Altier, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

signé :

Laurent SCHEYER

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-269-0001 en date du **25 septembre 2012**
portant sur la réserve départementale de chasse et de faune sauvage de Nozières
de la fédération départementale des chasseurs de Lozère
sur la commune de Aumont-Aubrac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

- Vu les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68, R.422-82 à R.422-94 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1971 du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, portant approbation de réserve de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu la requête pour constitution d'une nouvelle réserve, présentée le 22 août 2012 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
Vu la cession des droits de chasse et de destruction donnée à la fédération départementale des chasseurs de la Lozère le 21 août 2012 par la société de chasse d'Aumont-Aubrac, représentée par son président, M. Christian Chapert,
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 : abrogation

L'arrêté en date du 31 décembre 1971 du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, portant approbation de réserve de chasse est abrogé ;

article 2 : création d'une réserve

Sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac, à proximité du hameau de "Nozières", la réserve départementale de chasse et de faune sauvage est instituée sur des terrains d'une contenance de 212 hectares 22 ares et 16 centiares. La gestion en est confiée à la fédération départementale des chasseurs, représentée par son président.

Sont recensées en annexe les parcelles cadastrales. Des plans de situation au 1/25 000^{ème} et des plans cadastraux sont également annexés.

article 3 : durée

La réserve est instituée pour une période de 6 ans à compter du présent arrêté.

Elle pourra être supprimée :

- à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- sur demande du détenteur du droit de chasse, par courrier en accusé de réception, avec préavis de six mois avant la fin de la période de six ans,
- en cas d'insertion d'une enclave chassable en zone cœur de la réserve,
- en cas de dissolution de la société de chasse d'Aumont-Aubrac.

article 4 : signalisation

La réserve devra être clairement et régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente, particulièrement aux points d'accès publics : parkings, sentes.

article 5 : plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique modificatif suivant est institué :

- 1° tout tir ou prélèvement des espèces suivantes sont interdits en tout temps : lièvre, faisan, perdrix, bécasse des bois, bécassine, lapin de garenne, turdidés (grives et merles), pigeons, palombe et d'une manière générale, tout petit gibier ;
- 2° sont autorisés les tirs et prélèvements de sangliers et les plans de chasse des cervidés. Ces tirs et prélèvements devront être réalisés en équipes de 5 tireurs minimum, dirigées par un chef de battue représentant la société de chasse d'Aumont-Aubrac. L'accord de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère est obtenu au préalable ;
- 3° suivant la réglementation du schéma départemental de gestion cynégétique, un carnet de battues spécifique « réserve de Nozières » sera tenu ;
- 4° en période de chasse à la bécasse autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la saison cynégétique, la chasse des cervidés et des sangliers est interdite, sauf intervention pour urgence avérée et approuvée par le directeur départemental des territoires.

article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 : application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire d'Aumont-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

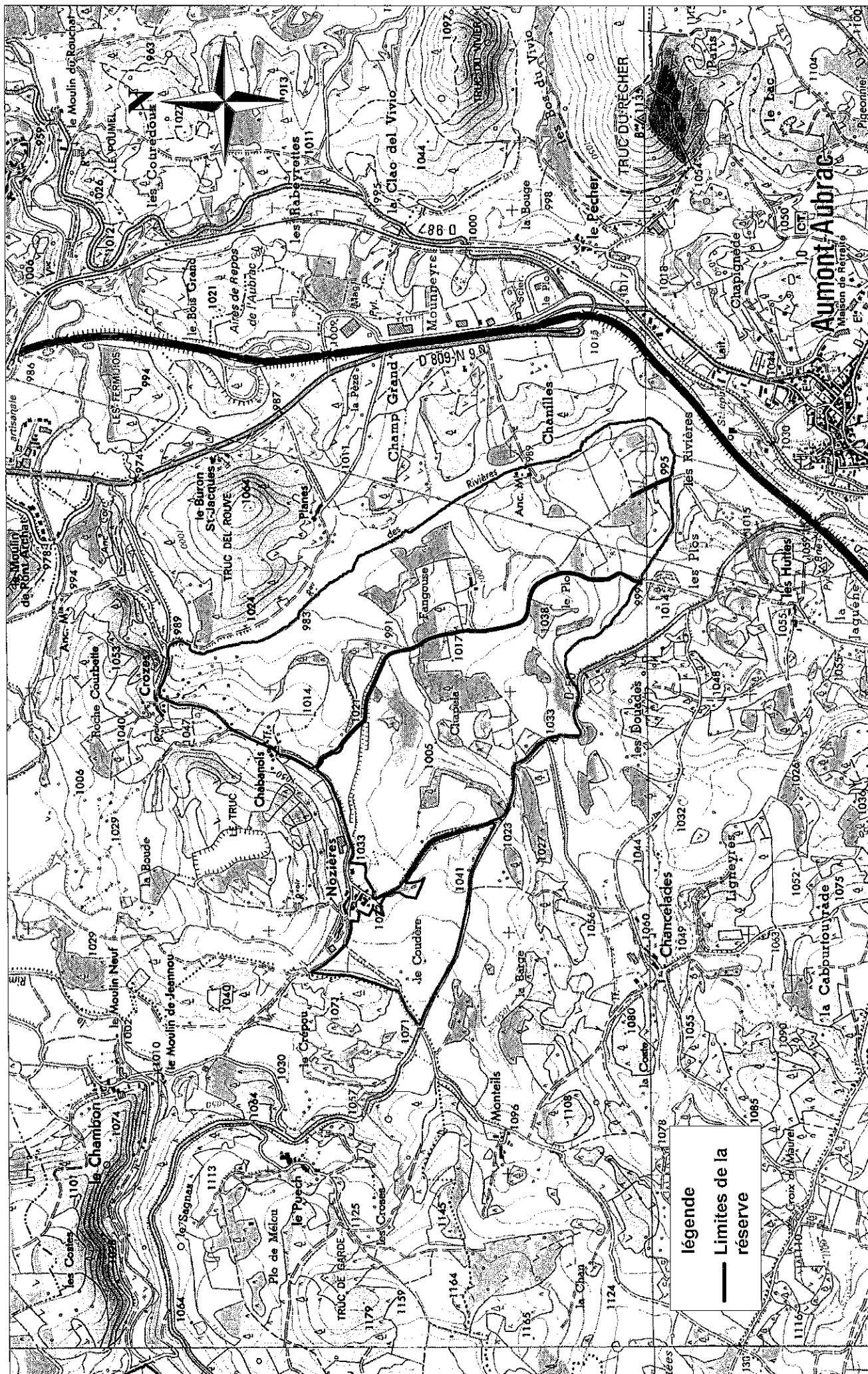
signé :

Laurent SCHEYER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-269-0001 du 25 septembre 2012
Relatif à la réserve de chasse de Nozières
commune d'Aumont-Aubrac

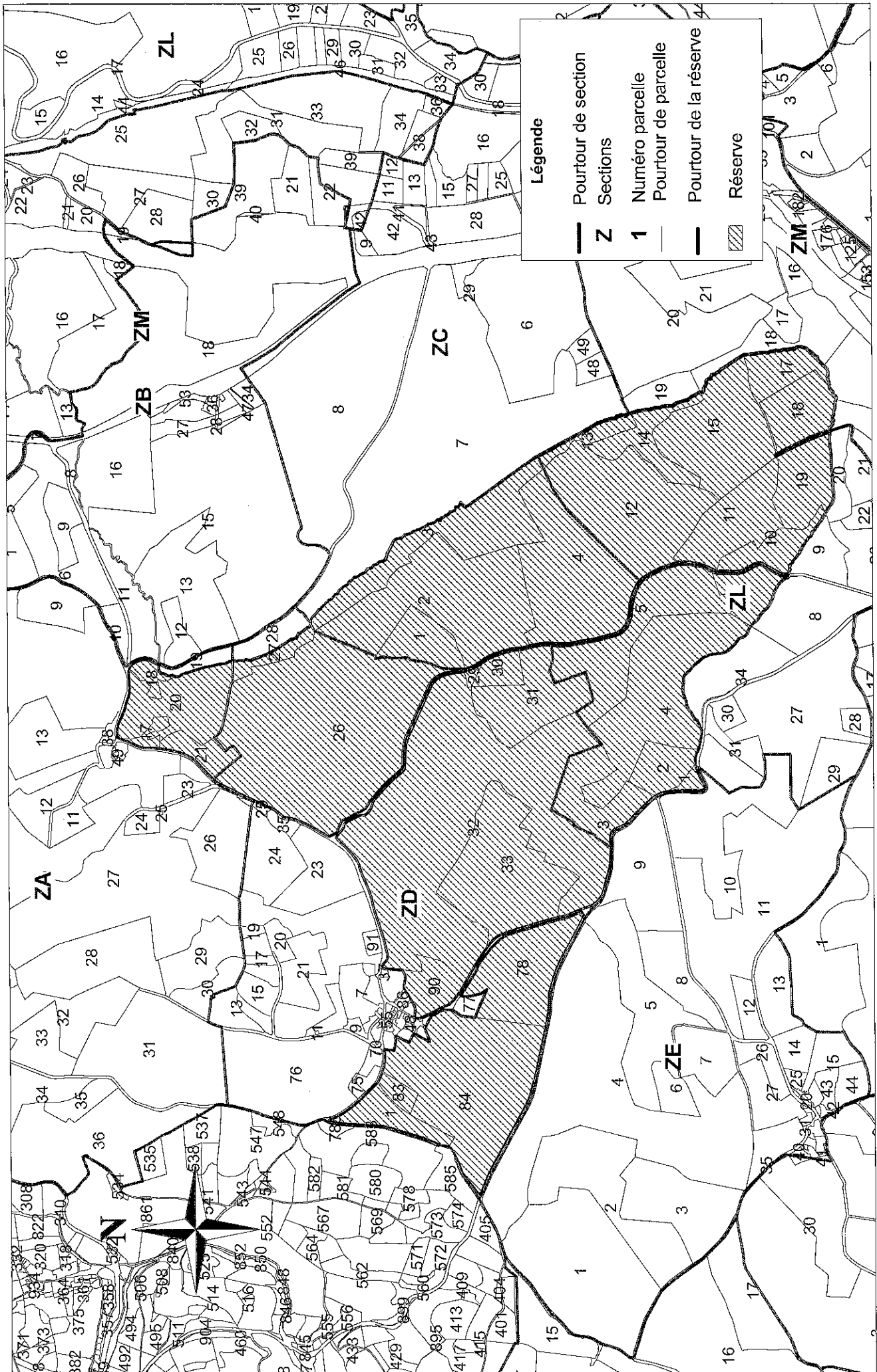
Section	N° Parcelle	Surface en hectares
ZA	17	0,4820
	18	0,6720
	20	5,5340
	21	1,4890
ZC	1	2,7400
	2	13,0800
	3	7,4040
	4	10,8900
ZD	1	2,2380
	5	2,0500
	26	25,3900
	27	0,9840
	29	0,1660
	30	1,2040
	31	5,5500
	32	32,3980
	33	10,1200
	43	0,0056
	78	6,5800
	83	0,7010
ZL	84	14,5360
	1	0,3740
	2	2,1690
	3	4,0000
	4	11,3600
	5	7,6410
	6	2,1700
	10	2,2400
	11	5,0000
	12	11,3400
	13	1,0900
	14	2,7320
	15	8,4210
17	2,3960	
18	3,3550	
19	3,7200	
Total des surfaces		212,2216

COMMUNE D'AUMONT-AUBRAC - RESERVE DE CHASSE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE NOZIERES



C/IGN 1/25000 * DDT 48 - BIEF - 6/09/2012

COMMUNE D'AUMONT-AUBRAC * RESERVE DE CHASSE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE NOZIERES



C/ Cadastre * DDT48 - BIEF * 7/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable et accessibilité

**ARRETE N° 2012270-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2012
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-277-0005 du 4 octobre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 6 septembre 2012,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 10 septembre 2012,
CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur ne peut se réaliser au motif de l'impossibilité technique pour le bâtiment existant de supporter les contraintes de structure nécessaires à la mise en place d'un ascenseur,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la Préfecture de la Lozère, représentée par Monsieur Philippe VIGNES, Préfet, domiciliée 2, rue de la Rovère à Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la circulation intérieure verticale, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, à la Sous-Préfecture, située 11, avenue Marceau Farelle à Florac.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° 2012-270-0004 en date du **26 septembre 2012**
concernant la réalisation de deux forages de reconnaissance
pour le gisement d'eau minérale carbo-gazeuse

sur le territoire de la commune de Quézac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2012, présenté par la société Nestlé Waters Supply Centre, enregistré sous le numéro Cascade 48-2012-00201 et relatif à la réalisation de deux forages de reconnaissance pour le gisement d'eau minérale carbo-gazeuse sur la commune de Quézac et les compléments du 3 août 2012 et du 10 septembre 2012 apportés au dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DONNE RECEPISSE

à la société Nestlé Waters Supply Centre désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de deux forages de reconnaissance pour le gisement d'eau minérale carbo-gazeuse sur la commune de Quézac.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie est jointe au présent récépissé,

rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent en la réalisation de deux forages de reconnaissance pour le gisement d'eau minérale carbo-gazeuse de Quézac pour caractériser la ressource potentiellement exploitable. Ils se situent au niveau des parcelles cadastrées section E1 n° 428, 429 et 484, commune de Quézac aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 741 480 m et Y = 6 363 755 m et X = 741 815 m et Y = 6 363 885 m.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x installation de la sondeuse sur plate-forme étanchée par film plastique et géomembrane,
- x pour le proto 1, réalisation d'une cave de forage maçonnée avec tête de puits maçonnée s'il est équipé ou dalle en béton s'il est abandonné,
- x pour le proto 2, installation d'une buse de puits enterrée avec tête de puits maçonnée s'il est équipé ou dalle en béton s'il est abandonné,
- x pour chacun des forages, 2 ou 3 essais de pompage à débit constant compris entre 5 et 10 m³/h et d'une durée de 48 heures sont prévus,
- x reprise des boues de forage pour décantation soit dans des bourniers terrassés sur site, soit dans un bac acier,
- x évacuation en décharge agréée ou centre de traitement agréé des boues récupérées,
- x remise en état des sites.

article 2 – respect des engagements

Les essais de forage sont réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – dispositions générales

article 3 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 6 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 7 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Quézac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PJ : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320170A

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

**La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé,
de la famille et des personnes handicapées,**

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5,

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001,

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- un plan de prévention des risques naturels,
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle,
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de,

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré,
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux,
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9,
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif,
- dans les zones humides,
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...),
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...),
- à proximité des digues et barrages,
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines,
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués,
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des

essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-270-0005 en date du **26 septembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la traversée du ruisseau de Serviés au droit des parcelles section A n° 603
et 670 pour la réfection du réseau d'eau potable de Vareilles à Orcières
sur le territoire de la commune du Mas d'Orcières.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2012,
présentée par la commune du Mas d'Orcières représentée par son maire Mme Thouret Evelyne et relative à la
traversée du ruisseau de Serviés au droit des parcelles section A n° 603 et 670 pour la réfection du réseau
d'eau potable de Vareilles à Orcières sur le territoire de la commune du Mas d'Orcières,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Mas d'Orcières, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée du ruisseau de Serviés au droit des
parcelles section A n° 603 et 670 pour la réfection du réseau d'eau potable de Vareilles à Orcières sur le
territoire de la commune du Mas d'Orcières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles
suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une tranchée en travers du lit du ruisseau sur une longueur de 6 m avec une largeur de 1,20 m et une profondeur de 1,20 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 756 315,3 m et Y = 6 375 873,5 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Les travaux de traversée du cours d'eau de Serviés doivent se faire selon le phasage suivant : dérivation des eaux du ruisseau sur le seuil existant avec un batardeau pour diriger l'eau vers le béal d'irrigation. A l'aval de la zone des travaux, un batardeau de sécurité est placé pour retenir les eaux souillées qui seront pompées vers un dispositif de décantation. Les travaux se font sans utilisation de béton et les engins ne circulent pas dans le lit du ruisseau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Lot. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux avec des batardeaux placés en amont et en aval de la zone de chantier.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux. Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date sa réalisation au moins huit jours avant.

article 8 - remise en état

La remise en état du lit du ruisseau se fait avec les galets, pierres et graviers soigneusement choisis afin de garder un aspect naturel au cours d'eau.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Mas d'Orcières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Mas d'Orcières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en

- service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Mas d'Orcières, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :
Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-270-0007 en date du **26 septembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement pour des travaux de remise en état d'un passage busé
sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Vieux

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.432-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 17 août 2012, présentée par la commune de Saint Pierre le Vieux, relative à des travaux de remise en état d'un passage busé sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Vieux,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Pierre le Vieux, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de remise en état d'un passage busé sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Vieux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au remplacement du passage busé existant, par un nouveau passage busé d'une longueur inférieure à dix (10) mètres linéaires disposant d'un diamètre intérieur de cinquante (50) centimètres, au lieu-dit Civeyrac, sur le chemin de Civeyrac délimitant les parcelles n° 530 et 551 de la section C du cadastre de la commune de Saint Pierre le Vieux.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés dans la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai de la grenouille rousse et de la truite fario.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de Saint Pierre. Les travaux seront réalisés hors d'eau, par la mise en place d'une canalisation souple et de batardeaux, à l'amont et à l'aval de la zone de chantier, permettant de dériver l'eau du cours d'eau dans cette dernière, et aucun engin ne circulera dans le lit mineur du cours d'eau. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Ces prescriptions n'exemptent pas le déclarant de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts précités.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Néant.

3.4. continuité écologique

La génératrice inférieure de la buse sera positionnée au moins vingt (20) centimètres sous le lit naturel du ruisseau de Saint Pierre, afin de garantir le libre écoulement des eaux, sans créer de chute à l'aval de l'ouvrage.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint Pierre le Vieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le dossier de déclaration est consultable par le public pendant un mois en mairie de Saint Pierre le Vieux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Pierre le Vieux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012-271-0001 du 27 septembre 2012
Autorisant la réalisation de tirs d'effarouchement
pour prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 du code de l'environnement,
VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement,
VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que les troupeaux de M. Gaëtan LA MORINIÈRE, situés sur les communes de Montbrun et Vebron ont été attaqués à plusieurs reprises depuis le 14 mai 2012,
Considérant qu'il est établi que les troupeaux ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011,
Considérant que les mesures d'effarouchement sonores et visuels ont été mis en œuvre sur ces exploitations et n'ont pas permis d'éviter ces attaques,
Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 autorisant des tirs de défense sur les propriétés voisines de celle de M. Gaëtan LA MORINIÈRE et donc susceptible d'augmenter la pression de prédation sur les troupeaux de M. Gaëtan LA MORINIÈRE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gaëtan LA MORINIÈRE est autorisé à réaliser un effarouchement du loup par tirs non létaux selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Pour assurer cette mission, M. Gaëtan LA MORINIÈRE pourra se faire remplacer par un seul tireur à la fois. Une seconde personne désignée pourra accompagner le tireur, notamment pour apporter son aide dans l'utilisation des sources lumineuses éventuelles.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation et les personnes susceptibles de le remplacer devront avant toute mise en œuvre des opérations rencontrer un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin de recueillir les consignes afférentes.

Article 4 : Le présent arrêté est valable :

- pour une période allant du 26 septembre au 23 octobre 2012,
- à proximité immédiate du périmètre de l'exploitation de M. Gaëtan LA MORINIÈRE sur les territoires communaux de Montbrun et Vebron,
- hors de la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 5 : La mise en œuvre de cet effarouchement par tir doit se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé, en particulier :

- Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm,
- Ces tirs non létaux ne peuvent être réalisés pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois. Celle-ci devra être détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année 2012
- Ces tirs ne peuvent se réaliser qu'à proximité immédiate des troupeaux attaqués,
- Le titulaire de la présente autorisation devra renseigner de façon journalière, un registre ou figurera :
 - l'identité de la personne en charge des tirs, le n° de permis de chasser afférent, l'identité de l'éventuelle personne accompagnant le tireur.
 - le troupeau concerné ;
 - la date et le lieu de l'opération d'effarouchement ;
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...)
- Un rapport hebdomadaire sera fait au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le registre lui sera remis à l'issue de la période d'autorisation. En cas de réalisation de tir(s), M. Gaëtan LA MORINIÈRE informera sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la direction départementale des territoires ou la préfecture, y compris, si nécessaire, sur les numéros d'astreinte (ONCFS : 0466651616 ; DDT : 0684641777 ; préfecture : 0466496000).

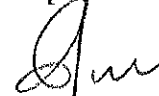
Article 6 : Les opérations sont autorisées de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Montbrun et Vebron.

Mende, le 27 SEP. 2012

Le préfet



Philippe VIGNES

PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-271-0006 en date du 27 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et 212-29 à 212-34 ;

Vu le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-003 du 26 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les délibérations et les courriers des structures concernées reçus à l'issue de la phase de consultation ou à l'occasion du remplacement d'un représentant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

article 1 : la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est arrêtée comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Structures	représentants
Conseil régional du Languedoc-Roussillon	Mme Marie MEUNIER-POLGE Conseillère régionale
Conseil régional de Midi-Pyrénées	Mme Andréa GOUMONT Conseillère régionale
Conseil général de la Lozère	Mme Marjorie MASSADOR Conseillère générale du canton du Bleymard

Structures	représentants
Conseil général de l'Aveyron	M. Pierre-Marie BLANQUET Conseiller général du canton de Campagnac
Entente interdépartementale de la Vallée du Lot	M. Jean-François ALBESPY Conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère
Parc naturel Régional des Grands Causses	M. Alain GAL Vice-président du parc naturel régional des Grands Causses
Syndicat mixte Lot Colagne	M. Jean-Paul ITIER Délégué de la commune de Saint-Léger-de-Peyre
SIAH Haute Vallée du Lot	M. Robert BATUT Président
Syndicat mixte lozérien pour l'A 75	M. Claude CAUSSE Délégué de la commune de Marvejols
Communauté de communes du Goulet Mont Lozère	M. Gérard MANDEMENT Délégué de la commune de Chadenet
Communauté de communes Cœur de Lozère	M. Laurent SUAU Délégué de la commune de Mende
Communauté de communes du Valdonnez	M. Francis COURTES Président
Communauté de communes de la Terre de Randon	M. Philippe FLEURY de LA RUELLÉ Délégué de la commune de Lachamp
Communauté de communes de la Terre de Peyre	M. Emile CHABERT Délégué de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre
Communauté de communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRÉ délégué de la commune de Montrodat
Communauté de communes du Pays de Chanac	M. Philippe ROCHOUX Président
Communauté de communes Aubrac Lot Causse	Dr Jacques BLANC président
Communauté de communes Lot et Serre	M. Jean-Michel LADET Président
Communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac	M. Aimé BURLIGA Délégué de la commune de Saint-Geniez-d'Olt
Communauté de communes de Bozouls-Comtal	M. Nicolas BESSIÈRE Délégué de la commune de Gabriac et vice-président
Communauté de communes d'Estaing	M. Jean PRADALIER Délégué de la commune d'Estaing
Communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère	M. Fernand NICOLAU Délégué de la commune d'Entraygues et vice-président
SIVU Assainissement Espalion Saint Côme	M. Gilbert CAYRON Président
SIVOM du canton de Saint-Chély-d'Aubrac	M. Jean-Claude FONTANIER Président
SIVOM du canton de Laguiole	M. Gilbert CESTRIERES Délégué de la commune de Montpeyroux
SIAEP des Vallées Serre et Olt	M. Gilbert FRAYSSIGNES Président

2. Collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et des associations concernées

Structures	représentants
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme de la Lozère	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Association pour l'aménagement de la Vallée du Lot	M. le président ou son représentant
Comité départemental de canoë kayak de Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération Électricité Autonome de France	M. le président ou son représentant
EDF-Électricité de France Unité de production Centre	M. le directeur de l'unité de production Centre ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	Mme la présidente ou son représentant
Conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL)	M. le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF12)	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	M. le président ou son représentant

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le préfet de la Lozère ou son représentant le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant ;
- M. le préfet de l'Aveyron ou son représentant le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant ;
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son représentant ;
- M. le président du parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche.

article 2 : la durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État, est de **6 ans** à compter de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

article 3 : le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

article 4 : les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009-324-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

article 6 : le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet gesteau.eaufrance désigné par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement,
- aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

article 7 : les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Signé :
Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-272-0013 en date du **28 septembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la réfection d'un passage busé au lieu dit « La Cham»
sur le territoire de la commune de Chateauneuf de Randon

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à
M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er août 2012,
présentée par Engelvin TP Réseaux et relative à la réfection d'un passage busé au lieu dit « La Cham » sur le
territoire de la commune de Chateauneuf de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Engelvin TP Réseaux SAS, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé au lieu dit « La Cham», sur
le territoire de la commune de Chateauneuf de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées
aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer une buse béton détériorée par une buse PEHD de diamètre 600.
Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 755 645,4 m et Y = 6 392 580,2 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de réfection du passage busé au lieu dit « la Cham » doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation provisoire pour mettre hors d'eau la zone des travaux,
- mise en place d'un batardeau réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- les engins travailleront depuis la berge sans circuler dans le cours d'eau,

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – continuité écologique

Afin de maintenir la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure de la buse PEHD est placée à au moins 30 centimètres sous le lit du ruisseau et son dimensionnement doit permettre de faire transiter les fortes eaux du cours d'eau sans faire barrage.

article 8 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chateauneuf de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chateauneuf de Randon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chateaufort de Randon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812013 déposée par **la SCEA des Estrets** demeurant à : **Les Estrets – 48200 FONTANS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 1er mars 2012,
- la présence de demandes concurrentes sur une partie de la surface objet de la demande,
- que cette demande n'est pas contraire aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** sur les parcelles suivantes : F0074, F0075, F0076, F0084,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812005 déposée par le **GAEC AVENIR** demeurant à : **Les Pinèdes – 48200 PRUNIERS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 janvier 2012,
- que ces surfaces ont notamment contribué à l'installation, en 2009, de deux jeunes agriculteurs dans le GAEC de COURBEPEYRE, priorité du schéma départemental des structures agricoles,
- que les parcelles sont situées à Courbepeyre, commune d'ARZENC D'APCHER et attenantes à des parcelles exploitées par le GAEC de COURBEPEYRE,
- que cette demande n'est pas prioritaire au regard des objectifs fixés dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Arzenc-d'Apcher,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812014 déposée par le **GAEC REVERSAT** demeurant à : **Montfalgoux – 48340 TRELANS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29 mars 2012,
- qu'une partie de la surface contenue dans la demande, soit 42ha46a62ca, déjà exploitée par le GAEC est sans objet,
- que la demande porte, pour l'essentiel, sur des surfaces exploitées par un jeune agriculteur, M. LAFON Elian, domicilié à Montfalgoux, commune de TRELANS, bénéficiaire des aides à l'installation en 2009,
- que cette demande n'est pas conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Trélans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812018 déposée par **Monsieur AYRAL Francis** demeurant à : **Les Estrets – 48200 FONTANS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2012,
- la présence d'une demande concurrente sur la totalité de la surface objet de la demande et de deux îlots distincts,
- que cette demande n'est pas contraire aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** sur les parcelles suivantes : F0039, F0040, F0059, F0060, F0061,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812024 déposée par **Monsieur BONNEFOY Jacky** demeurant à : **La Gleyzole – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 avril 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande n'est pas en contradiction avec les orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Châteauneuf-de-Randon et Pierrefiche,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812026 déposée par **Madame PAULET Véronique** demeurant à : **La Garde Guérin – 48800 PREVENCHERES,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 6 septembre 2012

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 mai 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie de Pourcharesses et Prévenchères,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ n° 2012 – 269 – 0002 du 25 septembre 2012
portant modification de l'arrêté 2011-328-0006 du 24 novembre 2011 portant constitution de la
commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR)

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35,

Considérant que la cessation de fonction de Madame Sophie PANTEL en tant que maire du PONT DE MONTVERT entraîne *de facto* sa cessation de fonction en tant que membre de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère le 24 septembre 2012 ,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2011-328-0006 du 24 novembre 2011 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *5 représentants des maires* :

- **Mme Sophie PANTEL, maire du Pont de Montvert, (...)** »

Lire :

« *5 représentants des maires* :

- **M. Alain JAFFARD, maire du Pont de Montvert (...)** »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SIGNE
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2012274-0001 du 30 AOUT 2012
Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan
d'eau de Naussac du 17 au 21 septembre 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002
du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage
de Naussac et de ses abords,

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) –
délégation interrégionale – 55, chemin du Mas de Matour – 34790 Grabels, le 14 juin 2012,

VU les avis favorables du président de l'Établissement Public Loire, du président de la communauté de
communes du Haut-Allier, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du
directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,

CONSIDÉRANT l'évaluation et le suivi de l'état des masses d'eau en application de la Directive cadre
européenne sur l'eau (DCE) et notamment le suivi piscicole des masses d'eau «plan d'eau» inscrits dans
les réseaux de surveillance de la DCE,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003
du 22 février 2011 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de
Naussac et de ses abords, est accordée à titre exceptionnel, à l'Office national de l'eau et des milieux
aquatiques (ONEMA), pour l'utilisation d'engins à moteur thermique, dans le cadre de l'organisation
des journées de campagne de pêches scientifiques, sur le plan d'eau de Naussac, du lundi 17 au
vendredi 21 septembre 2012.

La présente dérogation concerne deux bateaux à moteur thermique - type Fun Yalc 40cv et 80 cv).

ARTICLE 2 – La présente dérogation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et
de la réglementation halieutique ;
- respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage
canadaïr» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des
canadaïrs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires
des communes riveraines de la retenue. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le président de la
communauté de communes du Haut-Allier, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le directeur
départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera adressée au délégué interrégional J.R. - ONEMA.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LE COORDINATION DES
POLITIQUES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2012264-0002 du **20 septembre 2012**
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher –
section du ruisseau de Salassous à Ponges
sur le territoire des communes du Chastel Nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3, R11-14-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012037-0008 du 6 février 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section du ruisseau de Salassous à Ponges sur le territoire des communes du Chastel nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2011 ;

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :
 - o publié et affiché en mairie du Chastel Nouvel, d'Estables et de Rieutort de Randon ainsi que sur le terrain ;
 - o inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci ;
- le dossier est resté déposé en mairie du Chastel Nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables du 27 février 2012 au 30 mars 2012 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 30 avril 2012 ;

Vu la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général prononçant la déclaration de projet des travaux et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

Vu le document exigé par l'article L11-1-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique du projet) produit par le conseil général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section du ruisseau de Salassous à Ponges sur le territoire des communes du Chastel nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables conformément au plan général des travaux et au



document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexés au présent arrêté (1).

Article 2. – Le Conseil général est autorisé à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le TA devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général et les maires des communes du Chastel Nouvel, d'Étables et de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER

+

- (1) les plans et document mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- au siège du Conseil général 4 rue de la Rovère 480001 Mende Cédex
 - à la préfecture – BCPEP – Fg Montbel 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
secrétariat général
bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2012264-0003 du 20 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la voie communale n° 7
entre le village de Montferrand et le village du Rouquet
sur le territoire de la commune de Banassac

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011223-0002 du 11 août 2011, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'élargissement de la voie communale n° 7 entre le village de Montferrand et le village du Rouquet sur le territoire de la commune de Banassac ;

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :
 - o publié et affiché en mairie de Banassac ;
 - o inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 09 septembre 2011 au 30 septembre 2011 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçues en préfecture le 4 novembre 2011 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Banassac du 7 décembre 2011 et du 22 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la voie communale n° 7 entre le village de Montferrand et le village du Rouquet sur le territoire de la commune de Banassac.

Article 2. - La commune de Banassac est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012272-0002 du 28 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
portant déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Pied de Borne
Captage de la Penderie

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Penderie sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Penderie.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m³/an (pour le bassin versant de la Borne) mais est inférieure à 200 000 m³/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Penderie se situe sur la parcelle n°260 section F, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 730,708 km ; Y = 1 946,555 km ; Z = 600 m/NGF.

L'ouvrage de captage de Penderie est enterré et se trouve sur une plate forme coincée entre le Valat du Bouissou, la route RD 151 en aval et une petite falaise de granite en amont. Le bâti en béton est appuyé sur la paroi rocheuse et fermé par un tampon fonte avec cheminée d'aération. A l'intérieur, deux émergences distantes de moins de 1 mètre sont captées dans les fentes rocheuses importantes ; deux crépines ont été placées aux émergences ; un petit muret de béton fait office de retenue. Une corniche bétonnée sert de pied sec et permet de se déplacer sur toute la longueur de l'ouvrage. Les eaux sont acheminées via deux conduites PVC Ø 80 mm vers un ouvrage de décantation situé à une dizaine de mètres en contrebas, en bordure de route et de l'autre côté du ravin.

Ce collecteur est un ouvrage circulaire ($\varnothing = 2,20$ m et $h = 2,20$ m) et composé de 2 bacs tous deux équipés d'un système de trop plein / vidange et d'un pied sec avec bonde de fond. La canalisation de départ (PVC $\varnothing 50$) est équipée d'une crépine et d'une vanne de sectionnement. Le tout est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- installer une clôture entourant la zone contenant l'ouvrage de captage et le collecteur avec un portail fermé à clef ;
- reprendre l'étanchéité de l'ouvrage de captage y compris l'obturation des fissures apparentes ;
- installer des panneaux d'interdiction de pénétrer en bordure du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Les fissures apparentes dans le périmètre seront obturées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 22 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;
- Toute création de piste forestière ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
- Les coupes à blanc

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;
- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, futaie et verger.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de la Penderie relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Pied de Borne,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 15 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012272-0003 du 28 septembre 2012
portant modification de la déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant modification de l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
portant déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Pied de Borne
Captage de Pantostier

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 10 juin 2011 demandant
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 94-2166 du 20 décembre 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pantostier sise sur ladite commune.
- ✓ la modification des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pantostier.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m³/an mais est inférieure à 200 000 m³/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Penderie se situe sur la parcelle n°118 section D, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 730,950 km ; Y = 1 943,959 km ; Z = 493 m/NGF.

Le captage est constitué d'un bâti de 1,9 m de large, 3,8 m de long et 1,5 m de haut ancré au rocher, fermé d'un capot fonte avec une cheminée d'aération protégée par une grille. Une échelle permet l'accès au captage. L'eau provenant d'une fissure, est récupérée dans une vasque naturelle équipée d'un trop plein et d'un tuyau de prise PVC avec crépine. L'exutoire de la vidange se situe à quelques mètres de l'ouvrage et est protégé par un clapet. On observe une venue d'eau qui coule à proximité du captage. L'eau captée rejoint un ouvrage de collecte constitué de deux bacs équipés d'un système de trop plein/vidange et d'une crépine sur le départ vers le réservoir juste en contre bas. Le pied sec est accessible par un capot fonte avec cheminée d'aération protégée par une grille et une échelle. L'ouvrage est équipé d'un siphon de sol et d'une vanne de sectionnement sur le départ.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 juin 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 118 section D de la commune de Pied de Borne. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Compte tenu de la situation du captage, une protection naturelle est assurée sur les cotés Nord et Ouest par la falaise granitique. Sur les deux autres cotés, une clôture rejoignant la paroi rocheuse sera établie à une distance comprise entre 2 et 5 m de la partie bétonnée, selon la facilité des travaux. Elle sera infranchissable et de maillage 10x10cm, de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 58 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;

- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;
- Toute création de piste forestière ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
- Les coupes à blanc

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;
- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, futaie et verger.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Dans celui-ci sera inclus la zone d'alimentation de la galerie qui conduit l'eau vers la centrale hydro-électrique de Pied de Borne et qui paraît participer à l'alimentation du captage. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 8 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2.

ARTICLE 9 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

En cas grave pollution survenant dans les hautes vallées de l'Altier, du Chassezac ou de la Borne en amont des prises d'eau EDF, la distribution de l'eau devra être interrompue et des contrôles organisés par les services de l'ARS sur la qualité de l'eau du captage.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Pantostier relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pied de Borne,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 16 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Pied de Borne
Captage de la Chalmette

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Chalmette sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Chalmette.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,62 m³/h et de 15 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Chalmette se situe sur la parcelle n° 490 section E, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 728,518 km ; Y = 1 944,361 km ; Z = 858 m/NGF.

Le captage est constitué d'un drain unique à faible profondeur (< 80 cm). Il est impossible d'y avoir accès sans vidanger complètement l'ouvrage, l'eau arrivant directement dans la bêche de pompage. C'est un ouvrage cubique en béton enterré (3m×2m×3m) muni d'une bonde de trop plein vidange en PVC 50. Cette vidange est sous dimensionnée car elle est possible uniquement en période de basses eaux. L'exutoire de cette vidange se situe à l'aval de l'ouvrage où prend naissance une zone marécageuse.

Deux pompes immergées asservies aux poires de niveau dans la cuve du réservoir de la Bessière permettent de refouler l'eau par une conduite en PVC63 vers ce dernier. Les pompes sont alimentées par le réseau électrique. Un capot fonte avec cheminée d'aération et grille de protection permet l'accès à la bêche. Il n'y a pas d'échelle. Il semble que l'ouvrage soit peu étanche et subisse des

pénétrations d'eau par le fond ou des pertes qui sont à l'origine de la zone marécageuse. Les parois ont été traitées avec un enduit d'étanchéité, il y a plusieurs années. En période pluvieuse, le captage est submergé par un ruisseau qui prend naissance en amont des drains. Le débit du captage est très sensible aux événements pluvieux avec un temps de réaction très faible.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- la réhabilitation du drain
- l'installation d'une échelle fixe
- la reprise de l'étanchéité de l'ouvrage de la bêche de pompage
- l'amélioration du système de vidange et son dégagement
- l'installation d'un clapet anti retour sur le trop plein
- nivellement du PPI
- mise en place d'un fossé de dérivation des eaux superficielles en bordure amont du PPI
- réfection de la clôture du PPI et du portail qui doit fermer à clef.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 490 section E appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 152, 153 et 491 section E de la commune de Pied de Borne.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Un fossé de dérivation des eaux superficielles sera mis en place en amont et en bordure du périmètre de protection immédiate.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout

nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'aire protégée sera nivelée. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 22 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;
- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.
- Le stationnement prolongé des animaux et l'accumulation localisée de déjections.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande et pré.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Pied de Borne,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 16 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012272-0005 du 28 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Pied de Borne
Captage des Balmelles

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Balmelles sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Balmelles.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,2 m³/h et de 5 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Balmelles se situe sur les parcelles n° 682, 688, 689 et 690 section A, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 728,463 km ; Y = 1 939,937 km ; Z = 790 m/NGF.

Le captage est constitué de deux drains de diamètre Ø100 qui ont été installés dans l'axe du ruisseau. Une digue en béton permet de créer une légère retenue des eaux du ruisseau pour assurer l'alimentation des drains. Ces derniers sont prolongés par deux conduites pleines en PVC de même diamètre. Ils subissent une réduction en Ø 63 dans un regard. Un jeu de vannes au niveau de la réduction permet de réguler l'alimentation de l'ouvrage. L'excès constitue un premier trop plein qui rejoint le ruisseau. Les deux tuyaux Ø 63 rejoignent l'ouvrage de collecte (3 m x 2 m x 2 m) partiellement enterré et situé en partie dans le ruisseau. Il est constitué d'un bac unique qui sert de bache de pompage. Un regard bétonné cubique et non étanche permet d'accéder à la pompe immergée.

La bêche de pompage est équipée d'un système de trop plein/vidange en PVC Ø 100 dont l'exutoire se trouve dans le ruisseau, totalement immergé, ce qui peut provoquer des remontées d'eau lorsque le ruisseau est en crue. L'ouvrage est très difficilement vidangeable car il est plus bas que le lit du ruisseau.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- un dégagement de l'exutoire du système de trop plein : il est à déplacer pour éviter la communication directe avec le cours d'eau, permettre la vidange de l'ouvrage et son étanchéité ;
- l'installation en sortie du trop plein d'une tête de buse maçonnée avec un clapet anti retour ;
- le remplacement des ouvertures usagées de l'ouvrage et du regard par des capots fontes étanches avec cheminée d'aération ;
- mise en place d'une clôture autour des 2 PPI avec un portail fermant à clef.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 682, 688, 689 et 690 section A de la commune de Pied de Borne. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 16 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;

- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;
- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.
- Le stationnement prolongé des animaux et l'accumulation localisée de déjections.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, futaie et verger.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pied de Borne,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 16 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012272-0006° du 28 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Pied de Borne
Captage de Lajas ancien

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Lajas ancien sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Lajas ancien.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,42 m³/h et de 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Lajas ancien se situe sur les parcelles n°605 section B, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 731,423 km ; Y = 1 941,780 km ; Z = 524 m/NGF.

Il est constitué de 2 petits ouvrages en béton. Le premier ouvrage qui est ancré dans la roche possède une cheminée d'aération. Il est fermé par une dalle béton amovible muni d'un crochet qui n'assure pas une bonne étanchéité. Cette dernière est trop lourde pour être manœuvrée facilement. Il renferme une vasque naturelle récupérant l'eau issue d'une fracture, la conduite de départ est munie d'une crépine et d'un trop plein tous deux en PVC 80 mm.

Le deuxième ouvrage est un collecteur constitué de 2 bacs (décantation et prise). Il ferme lui aussi avec une dalle béton non étanche et très lourde et donc peu maniable. Les 2 bacs possèdent des bondes amovibles de trop plein vidange. Le départ est équipé d'une crépine. Les exutoires des

conduites de trop plein des 2 ouvrages se situent au pied de la clôture (buse en fibrociment) sans protection.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- réfection de la clôture du PPI et du portail qui doit fermer à clef ;
- installer en sortie du trop plein un clapet anti retour et une tête de buse maçonnée;
- l'étanchéité des ouvrages de captage et du collecteur sera reprise ;
- des plaques en inox avec aération seront installées pour les dispositifs de fermeture;
- création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles (bordure interne du PPI).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 605 section B de la commune de Pied de Borne. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 43 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;
- Toute création de piste forestière ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
- Les coupes à blanc

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;

- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, futaie et verger.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pied de Borne,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

[Les annexes comprenant 22 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende](#)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012272-0007 du 28 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Pied de Borne
Captage de Lajas nouveau

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Lajas nouveau sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Lajas nouveau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,42 m³/h et de 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Lajas nouveau se situe sur les parcelles n°978 et 980 section B, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 731,378 km ; Y = 1 941,791 km ; Z = 542 m/NGF.

Le captage est constitué d'un ouvrage en béton banché de 2 m de haut, semi enterré et fermé par une porte métallique. Il possède un pied sec et un bac unique posé sur le rocher muni d'un trop plein, d'une vidange avec une vanne et un départ muni d'une crépine avec une vanne de sectionnement. L'eau arrive de 2 drains en PVC 110 : celui sur le côté correspond à la galerie bâtie visible à l'extérieur dans lequel la sonde s'arrête à 3,5 m de longueur. Le deuxième drain (parallèle au départ) a été sondé sur 2 m de long. L'eau rejoint ensuite le collecteur du captage de Lajas ancien qui comporte un bac de décantation. L'ouvrage possède des aérations hautes et basses protégées par des grilles. L'exutoire de la conduite de trop plein se situe en contre bas.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- l'exutoire du système de trop plein sera dégagé avec pose d'une tête de buse maçonnée;
- un clapet anti retour sera installé en sortie du trop plein ;
- une dalle de béton sera installée avec un drain de récupération et un toit protecteur jusqu'à la prise d'eau potentielle ;
- mise en place d'une clôture autour du PPI avec un portail fermant à clef ;
- création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles (bordure interne du PPI) ;
- abattage et dessouchage des arbres dans le PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 978 et 980 section B appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 979 et 981 section B de la commune de Pied de Borne.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 43 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;
- Toute création de piste forestière ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
- Les coupes à blanc

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;

- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, futaie et verger.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pied de Borne,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 25 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012272-0008 du 28 septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Pied de Borne
Captage des Salces

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Salces sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Salces.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,62 m³/h et de 15 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Salces se situe sur les parcelles n°873 et 920 section A, commune de Pied de Borne. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 730,906 km ; Y = 1 941,769 km ; Z = 554 m/NGF.

Le captage est constitué de 2 galeries, d'un ouvrage de décantation, d'une bache de pompage et d'un local technique renfermant un traitement UV. La première galerie est constituée d'un petit bâti visitable en béton enterré fermé par une porte métallique. Il renferme une vasque naturelle qui permet de récupérer l'eau issue d'une fissure dans la paroi rocheuse. Le trop plein est muni d'un bouchon en PVC et rejoint l'ancien réservoir abandonné dont la vidange est ouverte. Cette vasque n'est pas vidangeable entièrement. Le départ en PVC 50 ne possède pas de crépine et rejoint la deuxième galerie. Celle-ci se situe juste en dessous de la première et a été créée en régie, il y a quelques années pour palier au manque d'eau en période estivale. La deuxième galerie est constituée d'un petit bâti difficilement visitable en béton enterré fermé par une petite porte métallique. Il s'appuie sur le rocher

et récupère les eaux de la première galerie. Il n'y a ni crépine, ni trop plein et ni vidange. Cette galerie ne présente pas de bac où les eaux pourraient stagner, celles-ci s'écoulent directement vers le départ en PVC 90 qui rejoint l'ouvrage de décantation.

Ce dernier est constitué d'une buse béton enterrée de 1 m de diamètre pour 1 m de profondeur, fermée par un capot fonte avec cheminée d'aération protégée par une grille. Cet ouvrage est équipé de 2 bacs munis de bondes de trop plein vidange en PVC. L'eau passe par surverse sur un mur de séparation de 0,5 m de haut. Le départ en PVC vers la bache de pompage ne possède pas de crépine mais se situe à 20 cm du fond de l'ouvrage.

La bache de pompage se situe à proximité immédiate de l'ouvrage de décantation. C'est un ouvrage enterré rectangulaire de 1,5 m de large sur 2 m de long pour 1 m de profondeur fermé par un capot fonte avec une cheminée d'aération. 2 pompes immergées refoulent les eaux vers le réservoir des Salces par une conduite en PVC 63.

Une partie du trop plein est récupérée pour les jardins avoisinants via un petit bac fermé par une dalle en béton. Le reste s'écoule dans la buse pluviale qui traverse la route.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- des crépines seront installées sur les départs dans les 2 galeries de captage ;
- prévoir l'aération des 2 galeries avec grille pare insectes ;
- la création d'une conduite de trop plein dans la galerie aval ;
- la poursuite de la dalle de béton du collecteur jusqu'à la bache de pompage.
- le prolongement du mur de soutènement jusqu'à la bache de pompage.
- la réhausse de l'ouverture de la bache de pompage ;
- améliorer le système d'évacuation des eaux pluviales en bordure de PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 873 et 920 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 924 section A de la commune de Pied de Borne.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Le système d'évacuation des eaux pluviales existant en bordure du périmètre immédiat sera amélioré.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 53 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pied de Borne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m² de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides ;

- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides et irrigation ;
- Toute création de piste forestière ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
- Les coupes à blanc

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;
- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...)

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, verger et sol.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pied de Borne. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,

- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pied de Borne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Pied de Borne,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 23 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012272-0009 du 28 septembre 2012 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Pied de Borne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU la demande présentée par M. le Maire de Pied de Borne en date du 08 juin 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pied de Borne est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage des Salces sis sur ladite commune.

Elle sera implantée au niveau de la chambre des vannes de l'ancien réservoir des Salces, commune de Pied de Borne, et pourra traiter un débit de 5,7 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6: Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Pied de Borne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pied de Borne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012 272-0010 du 27 Septembre 2012
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Pied de Borne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU la demande présentée par M. le Maire de Pied de Borne en date du 08 juin 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pied de Borne est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Pantostier sis sur ladite commune.

Le premier dispositif sera implanté sur le site du réservoir de Pantostier, commune de Pied de Borne, et pourra traiter un débit maximal de 20 m³/h.

Le second traitement sera situé dans le réservoir de Planchamp du milieu, commune de Pied de Borne, et pourra traiter un débit de pointe (de l'UDI) de 5,7 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Les traitements de désinfection seront effectués par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6: Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité


Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Pied de Borne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pied de Borne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2072272-0011 du 28 septembre 2012
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Commune de Pied de Borne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet,
- VU la demande présentée par M. le Maire de Pied de Borne en date du 08 juin 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pied de Borne est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Lajas ancien et Lajas nouveau sis sur ladite commune.

Elle sera implantée au niveau du réservoir des Aydons, commune de Pied de Borne, et pourra traiter un débit de 9m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6: Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Pied de Borne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pied de Borne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-2720012 du 28 septembre 2012 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Pied de Borne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU la demande présentée par M. le Maire de Pied de Borne en date du 08 juin 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pied de Borne est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage des Balmelles sis sur ladite commune.

Elle est implantée dans un local spécial construit à l'entrée du village des Balmelles, commune de Pied de Borne, et pourra traiter un débit de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3: Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6: Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Pied de Borne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pied de Borne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2012264-0006 du 20 septembre 2012

portant agrément de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge française;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par la présidente de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" le 22 mai 2012 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1 : Un agrément est accordé à la "Croix-Rouge française – délégation départementale de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations : initiation aux premiers secours (IAPS) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-266-0003 du 23 septembre 2010, portant agrément de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la délégation départementale Lozère 48 de la Croix-Rouge française.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-~~268~~-0003 du 24 septembre 2012
autorisant des tirs de défense
pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble des territoires et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être organisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0005 du 10 septembre 2012 ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant la concentration des attaques sur le Causse Méjean pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée, 13 attaques sur 7 troupeaux ayant occasionné 16 brebis tuées, 10 brebis blessées ;

Considérant que des mesures d'effarouchement (sonores et lumineux) ont été mises en œuvre à partir du 5 juillet et jusqu'au 20 juillet à proximité immédiate des enclos hébergeant les troupeaux concernés par le présent arrêté ;

Considérant que des mesures d'effarouchement par tirs non létaux ont été mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 à proximité des troupeaux concernés par le présent arrêté pour la période allant du 4 au 19 août 2012 ;

Considérant les attaques subies par le troupeau de M. Christian ROBERT les 1er, 10 août et 5 septembre 2012 occasionnant la perte de trois ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

Considérant les attaques subies par le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN les 26 et 27 août 2012 occasionnant la perte de trois ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

Considérant que ces attaques sont postérieures aux mesures d'effarouchement précitées en particulier celles constatées les 26 et 27 août et 5 septembre ;

Considérant que les troupeaux de M. Jean-Luc MICHEL, de M. Didier VERNHET, de Mme Marie-Paule VERNHET, de M. Michel VERNHET sont situés à proximité de ceux de MM. Christian ROBERT et Jean-Marc EMILIAN ;

Considérant que les troupeaux ne pouvaient être protégés (au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011) dans l'immédiat, notamment par le recrutement de bergers et l'acquisition de chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Jean-Luc MICHEL, M. Christian ROBERT, M. Didier VERNHET, Mme Marie-Paule VERNHET, M. Michel VERNHET et M. Jean-Marc EMILIAN sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup sur leurs troupeaux respectifs selon les modalités du présent arrêté. Chaque éleveur bénéficiaire peut se faire remplacer par un seul tireur à la fois et après accord du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

L'organisation et l'encadrement de la présente dérogation sont confiés au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui devra auparavant rencontrer chaque bénéficiaire de la dérogation ou son mandataire susceptible d'effectuer les tirs afin de les informer des précautions à prendre. Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité. La mise en œuvre de cette mission se fera avec l'appui technique des agents du Parc national des Cévennes et/ou des lieutenants de louveterie.

Le tir de défense pour chacun des troupeaux ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 2 : Le présent arrêté est valable :

- pour une période allant du 24 septembre au 8 octobre 2012,
- à proximité immédiate des périmètres des exploitations des bénéficiaires sur les territoires communaux de Mas-Saint-Chely, Montbrun, Quézac, Florac, St-Laurent-de-Trèves, Vebron et Hures-la-parade,
- hors de la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 3 : La réalisation des tirs est subordonnée au rassemblement des troupeaux en zone ouverte.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux.

Article 5 : Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Le tir de défense est réalisé avec un fusil de chasse à canon lisse ou, lorsque les conditions de sécurité sont réunies (selon décision explicite du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage), avec une arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé. La mise en œuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre relatant chacune des opérations par journée et exploitation et faisant l'objet d'un rapport hebdomadaire au préfet.

Article 8 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, les personnes en charge des tirs informent sans délai la DDT ou l'ONCFS ou la préfecture y compris si nécessaire sur les numéros d'astreinte (DDT : 0684641777 ; ONCFS : 0466651616 ; préfecture : 0466496000). L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

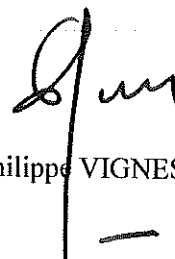
La présente autorisation est également suspendue pour une durée de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une opération de tirs de défense ou de prélèvement sur un autre département.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Mas-Saint-Chely, Montbrun, Quézac, Florac, St-Laurent-de-Trèves, Vebron et Hures-la-parade.

Signé



Le préfet : Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012262-0003 du 18 SEP. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« Entre Lac et Forêts », à Naussac, le 30 septembre 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Jean-François COLLANGE, représentant le Club Athlétique Langonais,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-François COLLANGE, représentant le Club Athlétique Langonais, est autorisé à organiser, le 30 septembre 2012, une course pédestre dénommée "Entre Lac et Forêts", dans le cadre des Virades de l'Espoir, à NAUSSAC.

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.

Déroulement de l'épreuve :

- Parcours :** - 6 et 12 km pour les adultes - départ à 10 H
- 1, 2, 3 km pour les enfants - départ à 9H30.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied, devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive des organisateurs, c'est à ces derniers et à eux seuls qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées et les services de police afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ième} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes empruntées par les coureurs. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (centres 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers. Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Madame la sous-préfète de Florac, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Général et Messieurs les maires de Langogne et de Naussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 20.12265_0006 du 21 SEP. 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« Cyclo cross de Florac », le dimanche 7 octobre 2012

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1969 ;
- VU le titre III du code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur BOUTIN Thibaut, président de l'association « la flèche floracoise » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'arrêté du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 5 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur BOUTIN Thibaut est autorisé à organiser, sous sa responsabilité et pour l'association « la flèche floracoise » une épreuve cycliste dénommée « cyclo cross de FLORAC », le dimanche 7 octobre 2012, de 10 h 00 à 16 h 00.

L'épreuve se déroule sur un circuit fermé (parcours en annexe).

Le nombre de participants est d'environ 150 cyclistes.

Cette manifestation est inscrite et agréée par la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

ARTICLE 4 - les organisateurs porteront un soin particulier à la signalisation et au balisage du parcours et notamment si la chaussée est partagée (concurrents et usagers).

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les points stratégiques et dangereux devront être équipés de bottes de pailles.

Dans la mesure où l'épreuve se déroule uniquement en agglomération et occasionnera de fortes perturbations et des risques liés à la circulation routière, un arrêté municipal réglementant la circulation dans la traversée de la ville devra être pris par le maire de FLORAC, après avis du Conseil Général.

La continuité de la circulation de la RD 16 devra être maintenue (partage de la chaussée ou déviation par voie communale) à l'intérieur de l'agglomération.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Les signaleurs dont la liste est jointe, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve conformément aux attestations produites dans le dossier.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.



Le déroulement de la manifestation ne devra en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et n'engendrer aucune gêne à leur circulation.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - A la fin de l'épreuve, un nettoyage devra être effectué par les organisateurs, le long du circuit.

ARTICLE 7 - Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la *police d'assurance* qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 16 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac.

Christine BONNARD





SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRÊTE n° 2012265 - 0007 DU 21 SEP. 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course de skis à roulettes « 12^{ème} montée des Monts de la Margeride »
Le samedi 29 septembre 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU la demande formulée par *M. Jacques LAURES, trésorier de l'association « Ski-club Margeride »*,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – *M. Jacques LAURES*, représentant l'association « Ski club Margeride » est autorisé à organiser *le samedi 29 septembre 2012, entre Chapeauroux et Grandrieu une course de skis à roulettes dénommée « 12^{ème} montée des Monts de la Margeride en ski-roues »*.

Il s'agit d'un parcours de 17 km pour un dénivelé positif de 425 m. (tracé ci-joint).

Déroulement de l'épreuve :

Départ : Place du village – CHAPEAUROUX à 14 h 30.

Arrivée : Place du foirail – GRANDRIEU vers 16 H 30.

Nombre prévu de participants : 40

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski à roulettes pour les non-licenciés à la fédération française de ski.



Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide et des gants est obligatoire pour tous les participants.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec le règlement fédéral.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur (véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour).

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes équipés de panneaux K10.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation, d'information et de danger.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

-le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,



-le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

-les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets (boîtes de conserve, papiers, canettes...) devra être effectué par les organisateurs.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire de GRANDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012265-0008 du 21 SEP. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course nature de Marvejols, le 14 octobre 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Michel GALIBERT, responsable de la section « Marvejols Cross Marathon » – 48100 MARVEJOLS,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Michel GALIBERT, responsable de la section « Marvejols Cross Marathon », est autorisé à organiser, le dimanche 14 octobre 2012, la course nature de Marvejols.

Départ : salle polyvalente de Marvejols à 9h30.

Arrivée : salle polyvalente de Marvejols .

Cette épreuve sportive est une course pédestre individuelle proposée sur deux distances : 14 et 25 km. Le parcours est composé de chemins ruraux, de sentiers monotraces et se déroule sur les communes de Marvejols, Grèzes et Montrodat.

Le nombre approximatif de participants est de 200.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires et les services de gendarmerie, afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des **signaleurs** au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité et devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, devra être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ième} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 12) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile. Il sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu ainsi que le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la compétition.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-Préfète de Florac, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Président du conseil général, Messieurs les Maires de Marvejols, Montrodat et Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012272 - 0015 du 28 septembre 2012

portant annulation de l'arrêté autorisant l'épreuve sportive sur la voie publique dénommée :
« Cyclo cross de Florac », le dimanche 7 octobre 2012

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1969 ;
- VU le titre III du code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012265-0006 du 21 septembre 2012, portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : « Cyclo cross de Florac », le dimanche 7 octobre 2012
- VU le courrier du trésorier de l'association « la flèche Floracoise » du 24 septembre 2012 par lequel il informe la sous-préfecture que l'épreuve cycliste susvisée est annulée ;
- SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – la manifestation sportive « Cyclo cross de Florac », prévue le 7 octobre 2012, est annulée.

ARTICLE 2 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 120271

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URAF en date du 19 Juillet 2012 ; et la délibération de l'Assemblée générale de l'union régionale des « Jeunes Agriculteurs » en date du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non-salariées ;

Pour le centre régional des Jeunes Agriculteurs Languedoc- Roussillon :
Madame Aurélie PASCAL en remplacement de Madame Céline MICHELON.

Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région;

Pour l'Union Régionale des Association familiales :
Monsieur Lucien BERNARD en remplacement de Monsieur Jean-Michel PENAS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 13 août 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales pi
Vincent ARSIGNY